



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 17 mars 2022

Original: espagnol

Quatorzième question à l'ordre du jour

Évaluation des progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête et, à la lumière de ces éléments, examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour atteindre cet objectif

1. Dans le cadre de son examen, en novembre 2021, de la réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration a adopté, à sa 343^e session, la décision suivante:
 - a) déplore qu'aucun progrès n'ait été accompli par le gouvernement en vue d'accepter les recommandations du rapport de la commission d'enquête deux ans après l'adoption de ce dernier;
 - b) prend acte des mesures récentes prises par le gouvernement en vue d'instaurer un dialogue avec les partenaires sociaux;

- c) exhorte le gouvernement à approfondir à titre prioritaire ce dialogue avant mars 2022 pour en faire un forum de dialogue social avec l'assistance et la présence de l'OIT, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;
- d) prie le Directeur général de collaborer avec le gouvernement au sujet de l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête, de l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays et de la fourniture d'une assistance technique à l'appui de ce processus, ainsi qu'au sujet de la possibilité d'établir une représentation spéciale du Directeur général, d'ici à mars 2022;
- e) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 344^e session (mars 2022), un rapport sur les dispositions qu'il aura prises, sur les mesures mentionnées aux alinéas c) et d) et les initiatives prises à cet égard, ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête;
- f) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 344^e session (mars 2022) une question intitulée «Évaluation des progrès accomplis par le gouvernement pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête et, à la lumière de ces éléments, examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour atteindre cet objectif»¹.

► Suite donnée par le Directeur général

2. Afin de donner suite à la décision du Conseil d'administration, le Directeur général communique régulièrement avec le gouvernement depuis le mois de décembre 2021. Par une communication datée du 7 décembre 2021, le gouvernement a indiqué que le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail avait eu initialement l'intention de se rendre à Genève pour discuter en personne de cette question, mais qu'il n'avait pas été en mesure de le faire en raison de la situation sanitaire mondiale. Dans ces conditions, des réunions ont été tenues en ligne les 14 décembre 2021 et 31 janvier 2022, et diverses communications écrites ont été échangées, afin de trouver le meilleur moyen de mener à bien le mandat du Conseil d'administration, compte tenu du contexte de la pandémie.
3. Le gouvernement s'est dit disposé à se conformer rapidement à la décision adoptée en novembre 2021. À cet égard, par une communication datée du 15 décembre 2021, le gouvernement a transmis le calendrier de réunions qu'il avait soumis aux partenaires sociaux pour l'année 2022 en vue d'intensifier le dialogue social conformément aux conventions n^{os} 26, 87 et 144 (des réunions de consultation y sont prévues jusqu'à la troisième semaine d'août 2022). Par une communication datée du 18 janvier 2022, le gouvernement a indiqué que, conformément à ce calendrier, une première réunion avait eu lieu avec certaines des organisations sociales d'employeurs et de travailleurs en décembre 2021 et qu'il entendait tenir les réunions prévues. En outre, le gouvernement a proposé que le forum de dialogue social se tienne les 11, 16 et 22 février et le 4 mars 2022 avec la participation de l'OIT.
4. À ce propos, le Directeur général a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, pour progresser dans la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration, il était important que le forum se tienne en présentiel dans le pays, proposition à laquelle le gouvernement a souscrit. Du fait de la pandémie, il n'a pas été jugé possible d'organiser ce forum aux dates

¹ GB.343/INS/PV, paragr. 304.

initialement proposées par le gouvernement. Toutefois, pour traduire la volonté de ce dernier de respecter la décision de novembre 2021 précitée, il a été convenu d'inaugurer le forum sous une forme virtuelle avant la session du Conseil d'administration de mars 2022.

5. Afin de mettre au point l'organisation du forum et de préciser la nature et les modalités de l'assistance de l'OIT, le Directeur général, dans une communication datée du 24 janvier 2022, a proposé des éléments et des points de réflexion concrets – présentant toutes les garanties, comme suite à la décision du Conseil d'administration et conformément aux recommandations de la commission d'enquête (voir annexe I). Ces propositions initiales ayant été accueillies favorablement par le gouvernement dans sa communication datée du 2 février 2022 (voir annexe II), le Directeur général a élaboré un projet de termes de référence pour examen par les mandants tripartites. Ce projet, soumis au gouvernement le 7 février 2022 (voir annexe III), prévoit le calendrier suivant: séance inaugurale (à laquelle le Directeur général s'est engagé à participer en personne) le 7 mars, et séances en présentiel dans le pays pendant la semaine du 25 avril. Dans le projet de termes de référence, le Bureau renouvelle son offre d'assistance technique, étant entendu que celle-ci doit être abordée dans sa globalité, pour assurer le respect de la décision adoptée par le Conseil d'administration, et à ce titre propose notamment de modérer les débats ainsi que de rédiger le projet de compte rendu des résultats du forum. Parmi les questions à traiter figurent toutes les questions en suspens relatives à l'application des conventions concernées, ainsi que la discussion sur les modalités de suivi et le calendrier de mise en œuvre des accords conclus à l'issue du forum. Enfin, le projet prévoit que les termes de référence seront présentés aux mandants tripartites en vue de leur adoption en premier point de l'ordre du jour de la séance inaugurale du forum, et que les conclusions du forum seront transmises pour information et examen au Conseil d'administration ainsi qu'à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
6. Dans une communication datée du 8 février 2022 (voir annexe IV) et en réponse à ce projet de termes de référence, le gouvernement: i) a réaffirmé son engagement de respecter la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021; ii) a approuvé l'organisation d'une séance inaugurale, sous une forme virtuelle, le 7 mars 2022, en soulignant la grande importance que revêtirait la participation du Directeur général à cette séance, celle-ci devant être suivie de séances en présentiel dans le pays pendant la semaine du 25 avril 2022, pour autant que la situation le permette, compte tenu de la persistance de la pandémie; iii) a confirmé qu'il comptait sur la participation et l'assistance de l'OIT, notamment pour modérer les débats et préparer des comptes rendus qui refléteront les résultats du forum; et iv) a convenu, eu égard aux termes de références du forum, que les questions à traiter devraient porter sur les éléments relatifs aux trois conventions concernées.
7. Il convient en outre de rappeler que, comme indiqué dans les rapports précédents, le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau afin de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs existantes dans le pays. Par ailleurs, la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS) a affirmé partager l'avis de la commission d'enquête et de la CEACR selon lequel l'assistance ne doit pas être limitée à la question de la représentativité, mais doit porter également sur l'ensemble des recommandations et sur le processus de dialogue en tant que tel. À cet égard, lors de ses échanges avec le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, le Directeur général a rappelé une fois encore que l'OIT restait à la disposition des mandants tripartites du pays pour faire en sorte que le Bureau œuvre à l'acceptation et à l'application pleine et entière par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête et à leur application efficace dans le pays, dans la mesure où cela devrait permettre, comme la commission d'enquête et la CEACR l'ont demandé, la prise en

compte dans leur intégralité de toutes les recommandations formulées. Le Directeur général a relevé que le gouvernement, dans sa communication du 2 février 2022, a indiqué qu'il acceptait l'approche selon laquelle l'assistance fournie devait former un tout cohérent, compte tenu du caractère interdépendant des questions considérées, et que ce sujet pourrait être abordé dans le cadre du forum de dialogue social. Le gouvernement a toutefois souligné, dans ses communications des 2 et 8 février 2022, qu'il insistait sur l'assistance technique relative à la représentativité en raison des demandes répétées de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail à cet égard et affirmé que la priorité devait être donnée à cette question, en rappelant qu'elle était également citée dans le rapport de la commission d'enquête.

► Inauguration du forum de dialogue social, le 7 mars 2022

8. En février 2022, le gouvernement a envoyé à la FEDECAMARAS et aux autres organisations d'employeurs et de travailleurs du pays une invitation formelle à participer à la séance d'ouverture du forum de dialogue social, en application de la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021. Il y a joint le texte des termes de référence proposés par le Directeur général du BIT.
9. Dans une communication du 18 février 2022 adressée au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, la FEDECAMARAS a pris acte de l'acceptation par le gouvernement de la décision du Conseil d'administration. Elle a également présenté dans le même temps un certain nombre d'observations et de suggestions sur le projet de termes de référence. Elle a notamment proposé de faire explicitement référence au contenu du point c) de la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021, qui renvoie à la mise en place des trois tables rondes dont il est fait mention dans le rapport de la commission d'enquête, et d'affirmer le caractère permanent du mécanisme de dialogue par l'établissement d'un organe structuré de consultation et de discussion, ainsi que le maintien de l'assistance technique du BIT pendant tout le processus de dialogue.
10. La séance d'ouverture du forum de dialogue social a eu lieu le 7 mars 2022, en visioconférence. Le Directeur général du BIT a participé à cette séance inaugurale, qui a réuni les représentants des mandants tripartites du pays. Les organisations d'employeurs et de travailleurs dont les porte-parole étaient présents étaient: la FEDECAMARAS (qui a redit sa position et rappelé les propositions susmentionnées); la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST); la Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA); la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (ASI); la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV); l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE); la Confédération générale des travailleurs (CGT); et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA). Le gouvernement était représenté par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, qui a présidé la réunion. En réponse aux propositions de modification des termes de référence du forum de dialogue social, le ministre a affirmé que, même s'il n'adhérait pas à 100 pour cent au texte proposé, le gouvernement préférerait s'en remettre au Directeur général du BIT afin d'aller dans le sens d'une meilleure application de la décision du Conseil d'administration.
11. La séance d'ouverture s'est conclue par l'adoption des termes de référence du forum de dialogue social. Le Directeur général du BIT s'est engagé à transmettre au Conseil

d'administration les observations et suggestions de la FEDECAMARAS relatives aux termes de référence. La position de la FEDECAMARAS est présentée à l'annexe VI.

12. Dans sa communication du 8 mars 2022, le gouvernement a rappelé qu'il était disposé à tenir les réunions en présentiel du forum pendant la semaine du 25 avril 2022 si la pandémie le permettait et à rencontrer bilatéralement les partenaires sociaux qui le souhaiteraient avant les réunions en présentiel. Le gouvernement a joint à sa communication 30 documents contenant des informations sur les mesures récemment mises en œuvre dans le cadre de sa politique de dialogue social. La communication du gouvernement figure à l'annexe VII, les pièces jointes étant à la disposition des membres du Conseil d'administration pour consultation.
13. En outre, le 16 mars 2022, une communication supplémentaire de FEDECAMARAS, avec huit annexes, a été reçue qui réitère sa position indiquée ci-dessus. Dans ladite communication, FEDECAMARAS confirme sa volonté de participer au forum et souligne sa préoccupation quant au manque d'acceptation par le gouvernement des recommandations de la Commission d'Enquête. FEDECAMARAS sollicite également les bons offices du Directeur général afin que certaines de ses considérations puissent être intégrées dans la décision du Conseil d'administration (la communication de FEDECAMARAS et ses annexes sont disponibles pour consultation par les membres du Conseil d'administration).
14. L'étape suivante, si la pandémie le permet, sera la préparation et la tenue, en présence de représentants de l'OIT, d'une première réunion du forum de dialogue social, qui aura lieu pendant deux ou trois jours en présentiel à Caracas, la semaine du 25 avril 2022.

► Informations complémentaires sur l'application des recommandations de la commission d'enquête

15. En complément des communications figurant dans le rapport du Directeur général présenté au Conseil d'administration de novembre 2021², et de celles mentionnées dans les paragraphes précédents, le Bureau a reçu des communications supplémentaires du gouvernement en date du 2 février 2022 et de la FEDECAMARAS en date du 11 février 2022. On en trouvera ci-après un résumé, et les documents annexes auxquels il est fait référence dans les communications peuvent être consultés par les membres du Conseil d'administration.

Informations complémentaires transmises par le gouvernement

16. Par une communication du 2 février 2022, le gouvernement a transmis une copie de l'arrêt rendu le 10 décembre 2021 par la Cour d'appel du circuit de justice pénale de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas, concernant le syndicaliste Rodney Álvarez (dont la commission d'enquête avait demandé la libération immédiate). La Cour d'appel a déclaré la nullité du jugement du 8 juin 2021 par lequel M. Álvarez avait été condamné à quinze ans d'emprisonnement, considérant que le tribunal n'avait pas apprécié les éléments de preuve présentés au cours de la procédure, et a renvoyé l'affaire devant une juridiction autre que celle qui avait rendu la décision annulée en vue de la tenue d'un nouveau procès. Le texte intégral de l'arrêt est à la disposition des membres du Conseil d'administration.

² GB.343/INS/9(Rev.1).

17. En outre, dans sa communication précitée du 8 février 2022 (voir annexe IV), le gouvernement indique avoir réalisé de nouvelles avancées pour ce qui est de l'application des conventions concernées et précise ce qui suit: i) au mois d'août 2021, une proposition de méthode de consultation pour la fixation du salaire minimum a été élaborée sur la base des observations formulées par les organisations de travailleurs et d'employeurs, recueillies pendant la réunion technique sur la convention n° 26. À cet égard, le gouvernement estime se conformer aux dispositions de ladite convention; ii) le gouvernement respecte également les dispositions de la convention n° 144, en renforçant la politique nationale de dialogue social dans tous les secteurs. Plus précisément, au sujet de l'établissement d'un calendrier pour la révision des lois et normes nationales ayant une incidence sur les organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le cadre de son engagement en faveur de la politique de dialogue social – y compris au-delà des normes internationales du travail – et en coordination avec l'Assemblée nationale, le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail indique qu'il prend les dispositions nécessaires à la tenue des consultations voulues. S'agissant de la convention n° 87, le gouvernement fait savoir qu'il continue de s'employer à améliorer l'application de cette convention, en assurant le plein respect des libertés et droits syndicaux.

Informations complémentaires transmises par la FEDECAMARAS

18. Dans une communication datée du 11 février 2022 (voir annexe V), la FEDECAMARAS indique avoir reçu six communications du gouvernement, dont des convocations à des réunions et à des consultations. Une première réunion (en ligne) a eu lieu le 13 décembre 2021. Dans sa réponse à l'invitation, la FEDECAMARAS avait formulé des observations sur le calendrier, joignant une nouvelle proposition de calendrier pour discuter de points précis faisant l'objet de la plainte, ainsi que sur les règles de fonctionnement des tables rondes. Elle demandait également la tenue d'une table ronde distincte pour aborder les questions intéressant la FEDECAMARAS. Lors de cette réunion, le gouvernement a accepté la tenue de réunions tripartites et bipartites avec la FEDECAMARAS, ainsi que la rédaction de comptes rendus pour y consigner les accords obtenus, et a déclaré que la consultation sur la fixation du salaire minimum se ferait par écrit. La FEDECAMARAS a indiqué que, en plus des questions spécifiques soulevées dans la plainte, les tables rondes devraient créer les espaces de dialogue nécessaires à des discussions portant sur des questions plus structurelles en matière de travail ou de gestion des entreprises. Lors d'une deuxième réunion (en présentiel) tenue le 18 janvier 2022, le gouvernement a soumis une nouvelle proposition de calendrier des réunions tripartites et indiqué qu'il était en train de mettre au point, avec l'OIT, le forum de dialogue social recommandé par le Conseil d'administration. La FEDECAMARAS a par la suite présenté des observations concernant le calendrier, dans lesquelles elle proposait la tenue d'une discussion en présentiel sur la fixation du salaire minimum et réitérait la nécessité d'organiser le forum de dialogue social autour des trois tables rondes recommandées par la commission d'enquête. La FEDECAMARAS ajoute qu'une réunion tripartite s'est tenue le 10 février 2022 au cours de laquelle il a été procédé à la lecture des termes de référence soumis par le BIT en vue de la tenue du forum de dialogue social. La FEDECAMARAS a fait part de son intention de participer au forum et aux réunions proposés par l'OIT et exprimé sa préoccupation au vu des manquements récents observés. En outre, le gouvernement a transmis, en y joignant des documents d'appui, deux communications par lesquelles il soumettait à consultation: i) la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 et la convention n° 29; ii) la fixation du salaire minimum pour 2022. La réponse de la FEDECAMERAS est en cours de préparation.

19. Par ailleurs, la FEDECAMARAS affirme que de nouveaux manquements aux conventions nos 87 et 144 ont été constatés, à savoir: i) la relance des *Consejos productivos de trabajadores y trabajadoras* (CPT) (conseils au sein desquels les travailleurs et les travailleuses participent à la gestion des activités de production) par le Président de la République qui, au mépris des recommandations de la commission d'enquête, a appelé à intégrer les CPT à tous les niveaux d'administration et de planification de toutes les entreprises; demandé l'élaboration d'un règlement d'application de la loi; et prié la Banque publique de présenter un plan de financement des CPT; ii) l'approbation sans consultation de la réforme de la loi relative à la taxe sur les grandes transactions financières (considérant que son adoption sera un frein à la reprise économique, la FEDECAMARAS et ses organismes affiliés ont demandé, dans une lettre datée du 1^{er} février 2022 adressée à l'Assemblée nationale, la tenue d'une consultation afin d'évaluer l'impact du projet de loi sur l'économie et les entreprises). La FEDECAMARAS a envoyé une lettre au gouvernement le 2 février 2022 pour lui demander d'user de ses bons offices en la matière, et le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail s'est engagé à soumettre cette demande à l'Assemblée nationale. Cependant, cette dernière a rejeté la demande de consultation et a procédé, avec l'aval du Président de la République, à l'adoption du texte législatif le 3 février 2022, sans que la consultation demandée ait eu lieu. À la lumière de tous ces éléments, la FEDECAMARAS se déclare profondément préoccupée par la poursuite des violations des conventions susmentionnées alors même que se tiennent les réunions qui ont pour objet leur mise en œuvre. En conséquence, elle rappelle qu'il est indispensable et urgent que l'OIT puisse apporter, de la façon la plus efficace possible, l'assistance technique nécessaire pour soutenir le forum et pour asseoir les bases qui garantiront la tenue d'un dialogue véritable, efficace et fructueux.

► Mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête dans les délais impartis

20. La Constitution de l'OIT contient les dispositions suivantes concernant le suivi des recommandations d'une commission d'enquête:

Article 33

Non-application des recommandations de la commission d'enquête ou de la CIJ

1. Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations.

Article 34

Application des recommandations de la commission d'enquête ou de la CIJ

1. Le gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour internationale de Justice, et peut lui demander de bien vouloir faire constituer une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 27, 28, 29, 31 et 32 s'appliqueront,

et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour internationale de Justice sont favorables au gouvernement qui était en faute, le Conseil d'administration devra aussitôt recommander que les mesures prises conformément à l'article 33 soient rapportées.

21. Dans le cadre de ces dispositions constitutionnelles, le Conseil d'administration et la Conférence internationale du Travail ont arrêté, au cas par cas, les mesures à prendre pour assurer le respect des recommandations d'une commission d'enquête.
22. Il appartient maintenant au Conseil d'administration de décider de la marche à suivre à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement de ses précédentes discussions de novembre 2020 et de mars, de juin et novembre 2021 ³.

► **Projet de décision**

23. **Le Conseil d'administration est invité à décider des mesures à prendre à la lumière des informations présentées dans le document GB.344/INS/14(Rev.1).**

³ GB.340/PV, paragr. 181-264; GB.341/PV, paragr. 286-389; GB.342/PV, paragr. 118-142; GB.343/INS/PV, paragr. 264-304.

► Annexe I

Lettre du Directeur général du BIT au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail de la République bolivarienne du Venezuela (24 janvier 2022)



Organisation
internationale
du Travail

► Directeur général

CV/JAP/NORMES/CRV/am/CABINET/24.01.2022

Original: Mission permanente – *Note de transmission*
cc: CABINET, DOG/MR, DDG/P, DOG/FOP, NORMES,
LIBSYND, BR-Lima, ETD/BP-Lima (M. Cardona)

M. José Ramón Rivero
Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail
CARACAS
REP. BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

24 janvier 2022

Monsieur le Ministre,

Je prends note avec plaisir de votre communication du 15 décembre 2021, dans laquelle figurait un calendrier en vue de l'organisation d'un forum de dialogue social comme suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021, ainsi que de votre communication du 18 janvier 2022 m'informant que des réunions continuaient de se tenir avec les partenaires sociaux et proposant que nous fixions une date pour un nouvel entretien afin de poursuivre la discussion engagée à notre réunion du 14 décembre 2021.

À ce sujet, je réaffirme que le BIT est disposé à apporter l'assistance technique et l'appui nécessaires aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application pleine et entière des conventions n^{os} 26, 87 et 144. Dans cette optique, le forum tripartite devrait traiter toutes les questions encore non résolues, notamment celles qui concernent les éléments suivants:

Convention n^o 26:

La création de procédures, d'organes ou d'autres formes institutionnalisées de dialogue social pour garantir la tenue de consultations tripartites efficaces, sans exclusive, aux fins de la fixation du salaire minimal.

Convention n^o 87:

Les mesures nécessaires pour assurer un climat exempt de violences, de menaces, de persécutions, de stigmatisation, d'intimidation ou autres formes d'agression, qui permettra aux partenaires sociaux d'exercer leurs activités légitimes et garantira le plein respect des libertés civiles et des droits syndicaux, ce qui comprend la libération de tout employeur ou syndicaliste qui pourrait être encore détenu en raison de l'exercice d'activités légitimes de son organisation.

Les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier par rapport au gouvernement ou aux partis politiques, ainsi que l'abolition de toute ingérence et de tout favoritisme de la part des autorités de l'État, y compris les actes visant à interférer dans les processus électoraux ou à les entraver, et de tout recours à des mécanismes susceptibles de faire obstacle au plein exercice de la liberté syndicale.

Un calendrier des consultations tripartites consacrées à la révision, à la lumière des commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT, des lois et normes préjudiciables aux intérêts des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Convention n° 144:

Ayant dûment pris note des progrès signalés par le gouvernement quant à l'application de la convention, je propose que le forum porte plus particulièrement sur l'examen des mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour garantir l'efficacité des procédures de consultation tripartite – et faire en sorte qu'elles portent sur les questions prévues dans toutes les conventions de l'OIT ratifiées ou liées à leur mise en œuvre –, y compris la mise en place d'organes ou d'autres formes institutionnalisées de dialogue social adaptées à la situation nationale.

Comme je l'ai mentionné lors de notre conversation, les organes de contrôle ont insisté sur le fait que l'assistance technique qui sera fournie doit former un tout cohérent, étant donné que les questions non résolues sont interdépendantes et doivent être considérées de manière globale. L'assistance de l'OIT et les priorités y relatives devront être définies de manière tripartite dans le cadre du forum de dialogue.

L'OIT se tient prête à soutenir les efforts en faveur du dialogue en assumant la présidence des réunions avec neutralité, impartialité et objectivité.

L'OIT n'assumera cette fonction et n'apportera son soutien que sous réserve que soient réunies les conditions préalables indispensables à l'instauration d'un dialogue social efficace et de bonne foi qui ait un impact réel et soit assorti de toutes les garanties requises, que l'indépendance et l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que les engagements déjà pris soient respectés et que toutes les organisations représentatives sans exception puissent participer.

Enfin, ainsi que le prévoit la décision du Conseil d'administration, la possibilité d'établir une représentation spéciale du Directeur général pourra être examinée, pour autant que les circonstances le permettent. Cette question n'a pas encore été discutée, la priorité étant de mettre en place le mécanisme le mieux à même d'aboutir à davantage de résultats tangibles.

Compte tenu de ce qui précède, j'espère que nous pourrons aller de l'avant grâce à des mesures concrètes et que je pourrai informer le Conseil d'administration, à sa session de mars 2022, des progrès réalisés. Dans cette perspective, c'est avec plaisir que je vous confirme que je pourrai m'entretenir avec vous fin janvier, ainsi que vous le proposez dans votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Guy Ryder

► Annexe II

Lettre du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail de la République bolivarienne du Venezuela (2 février 2022)

N° 075/2022

Caracas, 2 février 2022

M. GUY RYDER
Directeur général du Bureau international du Travail
Organisation internationale du Travail (OIT)
Genève, Suisse

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser, au nom du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et en mon nom propre, de cordiales salutations révolutionnaires.

En référence à votre communication du 24 janvier 2022, qui portait sur la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2021, aux suites de la réunion que nous avons eue le 14 décembre 2021, et aux communications que mon bureau vous a fait parvenir en date du 15 décembre 2021 et du 18 janvier 2022, je réaffirme que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela est prêt à faire le nécessaire pour mettre en œuvre la décision du Conseil d'administration susmentionnée, dans l'objectif de continuer de renforcer l'application des conventions de l'OIT n^{os} 26, 87 et 144, au moyen d'un dialogue social ouvert et inclusif qui respecte dûment et pleinement les garanties établies dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et les autres normes juridiques internes.

En ce qui concerne l'organisation du forum de dialogue social mentionné dans la décision du Conseil d'administration, il convient de rappeler qu'à la réunion tenue le 31 janvier dernier nous avons fait les propositions suivantes:

- 1) Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela est d'accord pour que le forum de dialogue social porte sur toutes les questions relatives aux conventions n^{os} 26, 87 et 144.
- 2) Nous prenons note de la position du Bureau selon laquelle l'assistance technique fournie par l'OIT devra former un tout cohérent compte tenu du caractère interdépendant des questions considérées, sujet qui pourra être abordé dans le cadre du forum de dialogue social.
- 3) Dans ce contexte, il importe de préciser que, si notre gouvernement insiste sur l'assistance technique relative à la représentativité des organisations syndicales (de travailleurs et d'employeurs), c'est en raison de la recommandation formulée à ce sujet par les différents organes de contrôle de l'OIT, et plus particulièrement par la Commission de vérification des pouvoirs lors de sessions de la Conférence internationale du Travail et de réunions régionales, que la commission d'enquête a citée textuellement dans son rapport. Quoiqu'il en soit, cette question n'a jamais été un problème pour notre gouvernement puisque,

comme chacun sait, notre politique est inclusive et n'exclut ni ne laisse de côté aucune organisation syndicale, de sorte que notre gouvernement se réunit et dialogue avec toutes les organisations du pays sans discrimination.

- 4) Pour ce qui est de l'organisation du forum de dialogue social avec l'assistance et la présence de l'OIT, notre gouvernement a proposé que le forum se déroule en quatre temps, soit une séance inaugurale suivie d'une séance de travail pour chacune des trois conventions considérées.
- 5) Les quatre séances susmentionnées pourraient se tenir les 11, 16 et 22 février et le 4 mars 2022.
- 6) Ce forum de dialogue social pourrait être organisé par l'OIT ou de manière conjointe par celle-ci et le gouvernement. Dans cette perspective, il nous semblerait non seulement raisonnable mais aussi déterminant pour le succès du forum que la coordination des débats soit assurée par un représentant de l'OIT impartial, objectif et libre de toute visée politique.
- 7) En ce qui concerne l'établissement éventuel d'une représentation spéciale du Directeur général du BIT, si une telle mesure se révélait nécessaire, notre gouvernement n'aurait rien contre, pour autant que cela n'entraîne pas d'ingérence politique ni d'atteinte à la souveraineté ou à l'indépendance du pays. Le moment venu, il nous faudra en préciser expressément les modalités; notre gouvernement étant d'ores et déjà très favorablement disposé à cet égard, il ne fait pas de doute que nous parviendrons à un accord sur cette question.

En conclusion, Monsieur le Directeur général, vous ayant fait part de toutes ces considérations à notre deuxième réunion, le 31 janvier, et ayant écouté vos observations quant à notre proposition de tenir le forum de dialogue avant la prochaine session du Conseil d'administration et au risque qu'il ne soit pas réaliste ni possible sur le plan pratique d'organiser un tel événement avant mars 2022, nous prenons toute la mesure du sérieux avec lequel le BIT s'attache aux aspects techniques de cette question. Soyez assuré de la ferme détermination de mon gouvernement à faire le nécessaire pour mettre en œuvre la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021.

Sur ce point, je tiens à réitérer la position que j'avais exprimée lors de notre dernière réunion, à savoir que nous sommes d'accord pour que le forum de dialogue social soit lancé avant la session de mars du Conseil d'administration et que les séances de discussion sur la mise en œuvre des trois conventions aient lieu à des dates ultérieures, compte tenu des contraintes techniques que vous avez évoquées.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demeurera attentif et ouvert afin de continuer de progresser sur toutes les questions susmentionnées. Nous demandons que le Conseil d'administration en soit informé, et qu'il lui soit en particulier indiqué que nous sommes favorables à la tenue d'un forum de dialogue ouvert aux différents partenaires sociaux du pays, avec l'assistance et la présence de l'OIT, au moment que celle-ci jugera opportun, et nous faisons d'ores et déjà le pari que ce sera un succès.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

[signé]

José Ramón Rivero González
Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail

► Annexe III

Lettre du Directeur général du BIT en réponse à la communication du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela datée du 2 février 2022 (7 février 2022)

► Directeur général

M. José Ramón Rivero
Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail
CARACAS
REP. BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

7 février 2022

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que j'accuse réception de votre communication du 2 février 2022, en réponse à ma communication du 24 janvier 2022 et à notre conversation du 31 janvier 2022.

Je suis heureux de constater à cet égard que votre gouvernement réitère son intention de respecter la décision du Conseil d'administration du BIT de novembre 2021 concernant le suivi des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que son accord pour que le forum traite la totalité des questions relatives à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 et que l'assistance du BIT soit abordée dans un cadre tripartite et dans sa globalité.

Comme nous en avons convenu lors de notre dernière conversation, et pour tenir compte des restrictions liées à la pandémie, la réunion inaugurale du forum pourrait avoir lieu en visioconférence et j'y participerais avec plaisir si vous-même et les mandants le jugez bon. La date que nous vous proposons pourrait être le 7 mars 2022.

Quant aux réunions en présentiel dans votre pays, le Bureau propose qu'elles se tiennent pendant la semaine du 25 avril 2022, en espérant que la situation le permettra.

Vous pourrez compter sur la participation et l'assistance technique de l'OIT à toutes ces réunions, dont le Bureau pourrait modérer les débats.

Pour faire suite à nos conversations et commencer à organiser concrètement le forum, je vous sou mets la proposition de termes de référence ci-jointe.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Guy Ryder

Projet de termes de référence du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela

Dates: une séance inaugurale en visioconférence pour le lancement du forum le 7 mars 2022, suivie d'une première séance en présentiel d'une durée de deux ou trois jours pendant la semaine du 25 avril 2022 à Caracas (sous réserve que la situation au regard de la pandémie permette de se réunir).

Participants: toutes les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs seront invitées, sans en exclure aucune, et les différentes autorités compétentes seront également présentes.

Présence et assistance technique de l'OIT:

Le BIT fournira une assistance technique, étant entendu que celle-ci devra être globale, pour assurer le respect de la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021 (GB.343/INS/9(Rev.1)/Décision) ainsi que la pleine application des conventions n^{os} 26, 87 et 144.

Même si l'organisation, la logistique et les autres responsabilités générales relatives à la tenue du forum incombent aux autorités nationales, l'OIT est disposée à modérer les débats.

Questions à traiter: toutes les questions en suspens relatives à l'application des conventions concernées, y compris les questions suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive:

– Convention n° 26:

Les mesures nécessaires à la mise en place de procédures, d'organes ou d'autres formes institutionnalisées de dialogue social pour garantir la consultation tripartite effective sans exclusion à propos de la fixation du salaire minimum.

– Convention n° 87:

Les mesures nécessaires pour assurer un climat exempt de violences, de menaces, de persécutions, de stigmatisation, d'intimidation ou d'autres formes d'agressions, dans lequel les partenaires sociaux pourront exercer leurs activités légitimes, en garantissant le plein respect des libertés civiles et des droits syndicaux.

Les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier par rapport au gouvernement ou aux partis politiques, et l'abolition de toute ingérence ou favoritisme de la part des autorités de l'État, notamment les ingérences et entraves concernant les élections, ainsi que de l'utilisation de mécanismes pouvant entraver le plein exercice de la liberté syndicale.

Un calendrier de consultations tripartites sur la révision des lois et normes ayant une incidence sur les intérêts des organisations d'employeurs et de travailleurs, à la lumière des observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT.

– Convention n° 144:

Discussion sur l'adoption de mesures complémentaires pour garantir le bon fonctionnement des procédures de consultation tripartite effective, couvrant les questions prévues dans les conventions de l'OIT ayant été ratifiées ou en rapport avec l'application de celles-ci.

Discussion sur les modalités de suivi et le calendrier de mise en œuvre de tous les accords conclus à l'issue du forum, y compris pour l'assistance technique du BIT.

Garanties, objectifs et méthodologie:

Par leur participation au forum, toutes les parties s'engagent à respecter les conditions préalables nécessaires à un dialogue social efficace, de bonne foi et aux résultats tangibles, offrant toutes les garanties, notamment en matière de respect de l'indépendance et de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des engagements pris.

L'objectif principal du forum est de faire en sorte que la décision du Conseil d'administration du BIT adoptée en novembre 2021 soit appliquée et que des résultats concrets soient obtenus.

Pour faciliter les travaux et l'obtention de résultats significatifs en matière d'application des conventions concernées, les principaux objectifs visés dans un premier temps sont les suivants:

Réaffirmer l'engagement de toutes les parties à faire progresser, en toute bonne foi, le respect des conventions n^{os} 26, 87 et 144, à la lumière des commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT.

Recenser les questions restant à régler et définir un ordre de priorité.

Convenir des moyens les plus adaptés et des délais requis pour apporter des réponses efficaces à ces questions et ainsi parvenir à des résultats concrets, ainsi que des mécanismes de suivi pertinents, notamment de l'assistance qui pourra être demandée à l'OIT.

À l'issue des séances, un compte rendu sera établi pour consigner tout accord ou engagement pris dans le cadre du forum. Le Bureau est disposé à préparer les projets de comptes rendus des séances du forum si les mandants tripartites le souhaitent.

Information aux organes de l'OIT: les conclusions du forum seront transmises pour information et examen au Conseil d'administration du BIT ainsi qu'à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Adoption tripartite: ces termes de référence devront être présentés aux mandants tripartites du pays pour leur adoption en premier point de l'ordre du jour de la séance inaugurale du forum.

► Annexe IV

Lettre du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail de la République bolivarienne du Venezuela (8 février 2022)

N° 100/2022

Caracas, 8 février 2022

M. GUY RYDER
Directeur général du Bureau international du Travail
Organisation internationale du Travail (OIT)
Genève, Suisse

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser, au nom du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail de la République bolivarienne du Venezuela et en mon nom propre, de cordiales salutations révolutionnaires.

Je souhaite par la présente accuser réception de votre communication du 7 février 2022 concernant le forum de dialogue social cité dans la décision adoptée par le Conseil d'administration du BIT en novembre 2021 et vous apporter, au nom de mon gouvernement, quelques précisions à ce sujet.

- 1) Nous réaffirmons le ferme engagement du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de respecter la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021 et d'organiser, comme suite à nos échanges, la séance inaugurale du forum de dialogue social le 7 mars 2022, sous une forme virtuelle. Votre participation à cette séance revêtirait une grande importance pour nous et, j'en suis sûr, pour les partenaires sociaux de notre pays.
- 2) En ce qui concerne les séances de ce forum qui auraient éventuellement lieu en présentiel dans notre pays, mon gouvernement serait disposé à ce qu'elles se tiennent la semaine du 25 avril 2022, pour autant que la situation le permette, la pandémie de COVID-19 faisant encore sentir ses effets.
- 3) Comme je l'ai indiqué à la réunion du 31 janvier 2022, nous comptons sur la participation et l'assistance de l'OIT pour la conduite de ce forum, c'est-à-dire pour faciliter les débats auxquels participeront le gouvernement et les différents partenaires sociaux au niveau national. De même, nous remercions le Bureau de se montrer disposé à préparer les comptes rendus, qui refléteront les débats tels qu'ils auront eu lieu pendant le forum.
- 4) Pour ce qui est de l'assistance technique du BIT, bien que comprenant la position de l'Organisation, selon laquelle cette assistance doit être conçue comme un tout cohérent, je souhaite une nouvelle fois insister sur l'assistance technique que nous demandons concernant la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, assistance technique dont la légitimité est démontrée par les appels formulés par plusieurs organes de contrôle de l'OIT et notamment par la Commission de vérification des pouvoirs, et qui est aussi expressément demandée dans le rapport de la commission

d'enquête. Nous sommes conscients du fait que la date de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail approche et que cette session pourrait se tenir en présentiel, et nous ne voudrions pas recevoir d'autres demandes de la Commission de vérification des pouvoirs relatives à la représentativité des partenaires sociaux. C'est pourquoi, Monsieur le Directeur général, j'estime qu'il faudrait accorder la priorité à la fourniture d'une assistance technique sur la question particulière de la représentativité. Nous pourrions continuer à avancer sur ce point à l'occasion des prochaines réunions de nos équipes de travail.

- 5) Eu égard au projet de termes de référence du forum de dialogue social joint à votre communication, nous souhaitons vous faire part des observations suivantes:

En ce qui concerne les questions à traiter, nous acceptons que soient intégrés les éléments relatifs aux conventions n^{os} 26, 87 et 144, lesquelles revêtent une grande importance, en nous en tenant aux dispositions des textes ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela:

- i) Convention n^o 26: comme vous le savez, la République bolivarienne du Venezuela a déployé des efforts considérables pour renforcer le dialogue social et ainsi garantir la consultation effective des différents partenaires sociaux, sans exclusion d'aucune sorte, au sujet des salaires minima. Ainsi, au mois d'août 2021, une proposition de méthode a été élaborée sur la base des observations formulées par les organisations de travailleurs et d'employeurs pendant la Réunion technique sur la convention n^o 26 et communiquée à l'OIT en temps utile.

De mon point de vue, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se conforme aux dispositions de la convention susmentionnée.

- ii) Convention n^o 87: concernant la liberté syndicale, nous continuons de nous employer à améliorer l'application de cette convention, en assurant le plein respect des libertés et droits syndicaux.
- iii) Convention n^o 144: le renforcement de la politique nationale de dialogue social dans tous les secteurs et la création d'espaces permettant la tenue de débats ouverts, inclusifs et de bonne foi avec les différents partenaires sociaux témoignent du respect de cette convention par le gouvernement vénézuélien.

En particulier, nous sommes résolus à avancer sur la voie de l'établissement d'un calendrier pour la révision des lois et normes nationales ayant une incidence sur les organisations de travailleurs et d'employeurs, dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs de l'État vénézuélien. Il importe toutefois de souligner que cette démarche s'inscrit dans notre engagement en faveur de la politique de dialogue social et est sans aucun rapport avec des engagements internationaux, puisque les consultations prévues dans la convention n^o 144 se rapportent exclusivement aux normes internationales du travail.

J'ai le plaisir de vous informer que je suis d'ores et déjà en train de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de ces consultations, lesquelles seront menées par l'Assemblée nationale, en collaboration avec mon ministère.

Monsieur le Directeur général, je reste attentif aux possibilités d'avancer, de la manière que vous jugerez la plus efficace, sur tous les aspects sur lesquels nous estimons que le travail doit se poursuivre, avant la tenue du forum de dialogue social, en vue d'obtenir les meilleurs

résultats possibles pour la paix, la stabilité et la réconciliation dans le monde du travail vénézuélien, dans le cadre des dispositions des conventions susmentionnées ratifiées par mon pays et dans le respect de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et des lois nationales en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

[signé]

José Ramón Rivero González
Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail

► Annexe V

Communication envoyée par la FEDECAMARAS (11 février 2022)

Caracas, 11 février 2022

Monsieur
GUY RYDER
Directeur général
Bureau international du Travail
Organisation internationale du Travail (OIT)
Genève, Suisse

Monsieur le Directeur général,

J'ai le plaisir de m'adresser à vous, au nom de la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), pour vous transmettre, outre nos salutations les plus cordiales, de nouvelles informations à propos du point inscrit à l'ordre du jour de la 344^e session du Conseil d'administration de mars 2022 et intitulé «Évaluation des progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête et, à la lumière de ces éléments, examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour atteindre cet objectif» (GB.344/INS/14).

Nous vous présentons, à cet égard, un rapport actualisé résumant les différentes communications envoyées, au nom du gouvernement, par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, et les réunions tenues entre les mois de décembre 2021 et février 2022, ainsi qu'une liste des manquements observés pendant la même période et détaillés ci-après. Nous devons toutefois signaler d'emblée qu'il n'y a pas eu de progrès dans la prise en compte formelle des recommandations de la commission d'enquête.

1. Communications reçues du ministère et réunions organisées: nous avons reçu six (6) communications du ministère susmentionné. Deux (2) d'entre elles avaient pour objet la convocation à des réunions en visioconférence ou en présentiel, deux (2) étaient des consultations, une (1) accusait réception d'une demande de la FEDECAMARAS et une (1) autre transmettait des informations concernant le forum de dialogue social.

a) Convocations à des réunions:

a.1) Première réunion (avec la FEDECAMARAS): Par courrier daté du 8 décembre 2021, le ministère a envoyé une communication portant la référence n° 982 et datée du 7 décembre 2021, invitant la FEDECAMARAS à participer à une réunion en ligne le 13 décembre 2021 et joignant une proposition de calendrier de réunions de dialogue tripartite (voir les annexes 1 et 2).

En réponse, la FEDECAMARAS a envoyé par courrier une communication portant la référence n° 021 et datée du 10 décembre 2021, par laquelle elle acceptait l'invitation et faisait part de ses observations sur le calendrier proposé, joignant une nouvelle proposition de calendrier (voir les annexes 2 et 3) pour discuter des points précis faisant l'objet de sa plainte, ainsi que sur les règles de fonctionnement des tables rondes, pour que celles-ci puissent avoir

un réel impact et des résultats tangibles. Cette communication demandait également la tenue d'une table ronde distincte pour aborder les questions intéressant la FEDECAMARAS sans qu'il soit nécessaire de le faire dans un cadre tripartite, et mentionnait la nécessité d'organiser le forum de dialogue social avec l'assistance de l'OIT, comme recommandé par le Conseil d'administration.

Cette première réunion en visioconférence a donc eu lieu le 13 décembre 2021. Au cours de celle-ci, le ministère a envisagé d'accepter les réunions tripartites et bipartites avec la FEDECAMARAS, ainsi que la rédaction de comptes rendus pour y consigner les accords obtenus. Le ministère a indiqué que la consultation sur la fixation du salaire minimum se ferait par écrit et que les informations de référence utiles seraient transmises à cette occasion. Il a aussi indiqué que la discussion sur la question de la représentativité des organisations découlait de la demande faite par la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail.

La FEDECAMARAS a indiqué que, en plus des questions spécifiques soulevées dans la plainte, les tables rondes devraient créer les espaces de dialogue nécessaires à des discussions portant sur des questions plus structurelles en matière de travail ou de gestion des entreprises pour lesquelles des solutions devaient être trouvées, conformément à ce que le gouvernement avait envisagé dans le plan de travail présenté au Conseil d'administration en 2016.

a.2) Deuxième réunion (avec la FEDECAMARAS): Le 14 janvier 2022, la FEDECAMARAS a été convoquée de façon extra-officielle à participer à une réunion présentielle au ministère, le 18 janvier 2022, afin de réexaminer le programme de l'année 2022. Au cours de cette réunion, une deuxième proposition de calendrier des réunions tripartites a été remise à la FEDECAMARAS (voir le calendrier proposé par le ministère à l'annexe 5). Le ministère a déclaré à cette réunion qu'il considérait que l'application des conventions n^{os} 26 et 144 avait progressé, que des solutions devaient encore être trouvées dans des cas particuliers en lien avec la convention n^o 87 et que le gouvernement prendrait des mesures dans ce sens. Il a également indiqué qu'il était en train de préparer, avec l'OIT, le forum de dialogue social recommandé par le Conseil d'administration.

Le 20 janvier 2022, la FEDECAMARAS a envoyé, par courrier électronique, une communication datée du même jour, par laquelle elle transmettait au ministère ses commentaires à propos du calendrier proposé en suggérant quelques ajustements, parmi lesquels l'organisation d'une réunion présentielle pour discuter de la fixation du salaire minimum au lieu d'une simple consultation par écrit. Elle rappelait la nécessité de compter sur l'assistance de l'OIT pour le dialogue social et d'organiser trois tables rondes: a) une table ronde avec la FEDECAMARAS; b) une table ronde avec les organisations de travailleurs; et c) une table ronde tripartite. Pour la tenue de ces trois tables rondes, prévues dans le rapport de la commission d'enquête, les formalités requises devaient être respectées. La FEDECAMARAS a également suggéré qu'il soit proposé au Bureau de désigner le directeur du Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes, dont le siège est à Lima, au Pérou, comme Représentant spécial du Directeur général aux tables rondes, en vue d'assurer la représentation formelle et effective de l'OIT à celles-ci (voir courrier et communication de la FEDECAMARAS du 20 janvier 2022 en annexe 6).

a.3) Troisième réunion (tripartite): Le ministère a convoqué la FEDECAMARAS, par le biais d'une communication portant la référence n^o 008 du 7 février 2022, à une réunion tripartite en visioconférence le 10 février 2022, afin de discuter de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2021 (voir la communication de convocation en annexe 7).

À cette réunion, il a été procédé à la lecture des termes de référence envoyés par le BIT, en vue de la tenue du forum de dialogue social en mars 2022 et des réunions de travail programmées à partir du mois d'avril. Ces termes de référence ont été remis ce même jour dans un document portant la référence n° 0023 (voir les annexes 8 et 9). La FEDECAMARAS a fait part de son intention de participer au forum et aux réunions proposées, et elle a exprimé sa préoccupation au vu des manquements récents observés, qui sont détaillés au point 2 de la présente communication.

b) Consultations:

b.1) La communication du ministère portant la référence n° 134 et datée du 7 décembre 2021 a été reçue le même jour par courrier électronique. Le ministère y invite à répondre au questionnaire portant sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 et sur la convention n° 29 sur le travail forcé (voir annexe 10).

b.2) Par courrier daté du 22 décembre 2021, le ministère a envoyé la communication n° 1025 datée du 20 décembre 2021, par laquelle il soumet à consultation la question de la fixation du salaire minimum pour 2022, joignant comme documents d'appui des informations sur: les indicateurs macroéconomiques de la Banque centrale du Venezuela, ceux de l'Institut national de la statistique (INE) sur la main d'œuvre et la pauvreté, et des présentations du ministère du Pouvoir populaire de la planification sur la main d'œuvre et la pauvreté (annexe 11).

Les réponses à ces deux consultations sont actuellement en cours de préparation, la FEDECAMARAS ayant repris ses activités à partir du 12 janvier, après une période de congés collectifs qui a débuté le 15 décembre 2021.

2. Non-respect des conventions n°s 87 et 144 de l'OIT: Bien que le gouvernement ait indiqué, au cours des réunions susmentionnées, qu'il était disposé à respecter pleinement les conventions de l'OIT visées par la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, de nouveaux manquements aux conventions n°s 87 et 144 se sont produits juste après la tenue de la 343^e session du Conseil d'administration, en novembre. Ces manquements sont décrits ci-après.

a) Relance des *Consejos Productivos de Trabajadores y Trabajadoras* (CPT) (conseils au sein desquels les travailleurs et les travailleuses participent à la gestion des activités de production)»:

Nous vous informons, avec préoccupation, que le Président de la République a convoqué la troisième rencontre nationale des CPT à laquelle il a participé le 7 février dans la capitale. À cette occasion, le chef de l'État a appelé à intégrer les CPT à tous les niveaux d'administration et de planification de toutes les entreprises. Il a indiqué que les CPT avaient été créés pour «encourager, évaluer et contrôler la production, l'approvisionnement, la commercialisation et la distribution des différents biens et services en vue de répondre aux besoins du peuple». Il a également demandé à la Banque publique de présenter un plan spécial de financement des CPT, étant donné que les banques disposent de mécanismes et de ressources leur permettant de les soutenir.

Le Président de la République a également demandé au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail de présenter le règlement d'application de la loi organique portant création des CPT dans un délai de 90 jours.

(voir les notes de presse (en espagnol): [note 1](#), [note 2](#) et [note 3](#)).

Cette initiative visant à relancer les CPT est contraire à la recommandation de la commission d'enquête qui demandait la suppression de cette instance, considérant qu'elle portait atteinte à la liberté syndicale protégée par la convention n° 87.

b) Approbation sans consultation de la réforme de la loi relative à la taxe sur les grandes transactions financières:

Le 1^{er} février 2022, la deuxième lecture du projet de loi de réforme de la loi relative à la taxe sur les grandes transactions financières a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, après son adoption en première lecture le 20 janvier 2022.

La réforme prévoit une taxe supplémentaire applicable aux personnes physiques et morales, indépendamment de leur capacité économique (si elles ne sont pas considérées comme des contribuables d'un régime spécial par les autorités fiscales), qui utilisent des devises ou des cryptomonnaies autres que celles émises par la République, comme moyens de paiement.

Pour la FEDECAMARAS, l'adoption de cette réforme législative freinerait la reprise économique des derniers mois dans la mesure où elle punirait d'une taxe le libre-échange entre monnaies qui a été utilisé tant par les personnes physiques que par les entreprises comme moyen de lutter contre l'érosion du pouvoir d'achat de la monnaie nationale. Pour cette raison, la FEDECAMARAS et ses organismes affiliés CONINDUSTRIA, CONSECOMERCIO et FEDEAGRO ont adressé une lettre, datée du 1^{er} février 2022 et remise le 2 février 2022, à la Commission permanente de l'économie, des finances et du développement national de l'Assemblée nationale, dans laquelle ils demandent, en vertu de l'article 211 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et en application de la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de l'OIT, la convocation urgente d'une ou de plusieurs réunions de travail afin de mener à bien la consultation relative au projet de loi pour évaluer l'impact de celui-ci sur l'économie et le développement des entreprises, particulièrement des petites et moyennes entreprises, qui ont été intégrées parmi les redevables de la taxe dans le texte proposé alors qu'elles ont plutôt besoin du soutien de l'État pour éviter de déposer le bilan, sachant qu'elles sont toujours en train de se relever de la pandémie. La FEDECAMARAS a joint à la lettre un rapport contenant ses observations détaillées sur le projet de loi (voir la lettre à la commission de l'Assemblée nationale à l'annexe 12 et le rapport contenant les observations à l'annexe 13).

Le 2 février 2022, la FEDECAMARAS a envoyé une lettre au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail pour demander au pouvoir exécutif d'user de ses bons offices auprès de l'Assemblée nationale pour que la consultation effective prévue dans la convention n° 144 de l'OIT soit menée sur le projet de loi en question. Le ministère a répondu à la FEDECAMARAS dans sa communication n° 0006 du 3 février 2022 que, dans le cadre de la coopération qui lie les pouvoirs publics, il soumettrait cette demande à l'Assemblée nationale (voir la lettre de la FEDECAMARAS au ministère à l'annexe 14 et la communication du ministère en réponse à cette lettre à l'annexe 15).

Bien que le point ait d'abord été reporté, il a été réinscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 3 février 2022, en conséquence de quoi le texte législatif a été adopté sans que la consultation requise n'ait eu lieu.

Cette initiative consistant à réformer la loi relative à la taxe sur les grandes transactions financières a été soutenue par le Président de la République lors de la troisième rencontre avec les CPT précédemment mentionnée. Il a en effet dit à cette occasion que la réforme ne toucherait que les plus fortunés et que les taxes payées par les chefs d'entreprise servaient à

financer la santé, l'éducation publique, le logement, les travaux publics et les salaires des travailleurs (voir la [séquence vidéo](#)).

Au vu des répercussions que cette réforme législative pouvait avoir sur l'économie, sur la fermeture possible des entreprises et par conséquent sur l'emploi, la FEDECAMARAS et ses organismes affiliés ont convoqué le 8 février 2022 une conférence de presse (voir la [séquence vidéo](#)) et publié un communiqué de presse qui peut être consulté en cliquant sur le lien suivant: [communiqué de la FEDECAMARAS à propos de la loi relative à la taxe sur les grandes transactions financières](#). Dans son communiqué, la FEDECAMARAS insiste sur la nécessité de parvenir à un consensus sur des questions qui ont une grande incidence sur l'économie et l'entrepreneuriat ainsi que sur l'ensemble des citoyens dont les revenus ont été réduits par l'inflation, mais qui, en l'absence de consultation, n'ont pas pu faire l'objet de discussions.

Il convient de signaler que la loi n'a pas encore été publiée au Journal officiel.

Au vu des considérations précédemment exposées et face aux nouvelles violations des conventions nos 87 et 144 de l'OIT ainsi qu'à l'attitude du gouvernement qui n'a en aucune façon manifesté son acceptation des recommandations de la commission d'enquête, la FEDECAMARAS se déclare profondément préoccupée par la poursuite des violations des conventions susmentionnées ratifiées par la République qui font l'objet de la plainte alors même que se tiennent les réunions qui ont pour objet leur mise en œuvre. En conséquence, nous rappelons qu'il est indispensable et urgent que l'OIT puisse apporter, de la façon la plus efficace possible, l'assistance technique nécessaire pour soutenir le forum et le processus de dialogue prévus et pour asseoir les bases qui garantiront la tenue d'un dialogue véritable, efficace et fructueux dans le respect plein et entier des conventions susmentionnées au Venezuela.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre, dans les meilleurs délais, le présent rapport aux membres du Conseil d'administration et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi qu'aux autres instances mentionnées en bas de la présente communication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

[signé]

CARLOS FERNÁNDEZ GALLARDO
Président

Copies: Département des normes internationales du Travail
 Comité de la liberté syndicale
 Directeur du Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes
 ACTEMP et ACTRAV

► Annexe VI

Position de la FEDECAMARAS sur le Forum de dialogue social de l'OIT (7 mars 2022)

Pour la FEDECAMARAS, qu'accompagnent aujourd'hui les directeurs représentant les 15 secteurs économiques réunis au sein de notre organisation, la concrétisation de l'assistance technique du Bureau international du Travail (BIT), qui a été demandée et acceptée par tous les acteurs tripartites, est un pas important. Ce premier élément de convergence rendu possible par cette rencontre sera, nous l'espérons, le point de départ vers l'établissement d'un dialogue et l'adoption de décisions suffisamment débattues avec les forces productives, dans un climat plus confiant.

C'est pour cela que nous sommes tout particulièrement reconnaissants au Directeur général du BIT et que nous saluons sa présence qui traduit la volonté de l'Organisation de soutenir la mise en place d'un dialogue social sérieux, constructif et fructueux dans notre pays. Nous sommes convaincus qu'avec le temps, celui-ci garantira le respect des normes internationales du travail et l'efficacité des mécanismes de contrôle de l'OIT.

Le cas du Venezuela à l'OIT est observé par les organisations d'employeurs et de travailleurs du monde entier et il n'est pas exclu qu'il devienne une référence internationale en termes d'expérience positive de dialogue.

La FEDECAMARAS, qui est l'organisation la plus représentative des employeurs dans le pays, reconnaît aussi, en tant qu'organisation autonome et indépendante, libre de toute ingérence et contrainte de nature politique ou idéologique, le pas en avant qu'a fait le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail en acceptant le contenu de la décision adoptée par le Conseil d'administration au mois de novembre. C'est ce qui a permis d'ouvrir cet espace de dialogue et nous espérons que cette ouverture marquera un point d'inflexion dans les relations de dialogue entre les travailleurs et les employeurs du pays et que la nouvelle dynamique engagée débouchera sur un dialogue productif qui apportera des solutions pour le monde du travail mais aussi pour le pays en général.

Cela étant, nous ne pouvons manquer de faire part de notre préoccupation devant **l'absence d'acceptation** par le gouvernement **des recommandations formulées par la commission d'enquête**. Cette position complique en effet le processus de dialogue.

Nous sommes également préoccupés de voir que des faits se situant à l'opposé des recommandations de la commission d'enquête continuent de se produire. C'est le cas de la consolidation et de la politisation des *Consejos Productivos de Trabajadores y Trabajadoras* (conseils au sein desquels les travailleurs et les travailleuses participent à la gestion des activités de production) et de l'absence d'une discussion tripartite véritable, en présence des acteurs concernés et à la hauteur des enjeux que pose une question aussi importante que celle de l'augmentation du salaire minimum, au-delà de la consultation qui a eu lieu.

Il est important d'exposer le point de vue de la FEDECAMARAS sur le processus de dialogue, qui ne doit pas se limiter à quelques réunions ou à d'éventuelles solutions apportées à un certain nombre de questions encore en suspens dans la plainte. Nous aspirons en effet à **un processus permanent de dialogue et de consultation** qui, comme le prévoit la convention n° 144, permette d'aborder, dans une perspective globale et prospective, les problèmes

structurels qui touchent le monde des entreprises et du travail, et de résoudre efficacement les écarts qui se produisent.

Le dialogue devrait inclure une discussion sur la législation du travail actuellement en vigueur afin de l'adapter aux nouvelles réalités et aux besoins des travailleurs, ainsi que des consultations sur toute nouvelle législation en cours d'élaboration qui pourrait avoir des répercussions sur le développement de la production, afin de protéger les sources d'emploi, stimuler la production nationale et améliorer la qualité de vie, le pouvoir d'achat et les conditions de travail des Vénézuéliens.

Le dialogue doit être dynamique et orienté vers la recherche des meilleures solutions qui nous permettront de dépasser les problèmes conjoncturels actuels et, en collaboration avec les acteurs de la société, d'asseoir les bases d'un avenir prospère, marqué par davantage de progrès, de croissance économique et de bien-être pour le Venezuela.

En particulier, **s'agissant des termes de référence du forum**, il aurait été bon de consulter au préalable les partenaires sociaux, notamment la FEDECAMARAS, en tant que partie à la plainte et à l'origine du processus, afin d'instaurer une relation de confiance entre les parties et de progresser davantage. Mais, puisqu'à la fin du document contenant les termes de référence il est indiqué que ceux-ci seront adoptés pendant cette séance inaugurale, nous tenons à rappeler les préoccupations suivantes que nous vous avons précédemment transmises par écrit, et nous demandons qu'elles soient prises en compte dans ce document:

- i) Le caractère permanent du mécanisme de dialogue doit être établi par la mise en place d'un organe structuré de consultation et de discussion, et le maintien de l'assistance technique du BIT doit également être assuré pendant tout le processus de dialogue, au-delà des trois réunions en présentiel prévues entre le 25 avril et le mois de mai.

À cet effet, nous proposons en premier lieu d'avancer les réunions, de sorte que nous puissions progresser dans le cadre de réunions préliminaires ou préparatoires au dialogue avant le 25 avril, et en second lieu de prolonger au-delà de la Conférence internationale du Travail la période pendant laquelle les réunions pourront se tenir, conformément au calendrier dont conviendront les partenaires tripartites.

L'assistance technique que fournira le BIT pendant le processus de dialogue, d'un commun accord avec les partenaires tripartites, contribuera à établir les règles minimales requises pour que le dialogue ait lieu dans le respect des critères définis par les organes de contrôle de l'OIT, ce qui est nécessaire pour donner au processus une efficacité maximale s'agissant notamment de la conduite des discussions, de leur fréquence, du secrétariat des réunions et surtout de la définition des mécanismes de suivi pour que l'OIT puisse suivre l'évolution du processus.

- ii) Il doit être expressément indiqué dans les termes de référence qu'ils découlent du point c) de la décision adoptée à la 343^e session du Conseil d'administration (novembre 2021), laquelle recommande la tenue du présent forum de dialogue et renvoie au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête où il est indiqué que trois tables rondes seront mises en place, à savoir:
 - une **table ronde avec la FEDECAMARAS**, sur les questions relatives à cette dernière;
 - une **table ronde avec les organisations de travailleurs**, pour traiter des questions qui les concernent particulièrement;
 - une **table ronde tripartite**, pour discuter des questions d'intérêt commun, incluant des mécanismes permettant au pouvoir exécutif d'intervenir auprès du pouvoir

législatif pour la tenue de consultations sur les questions législatives concernant les partenaires sociaux, comme semble le faire le ministère.

Avec ces précisions, nous devrions disposer d'un **processus qui sera plus efficace, suscitera une plus grande confiance et favorisera le consensus**, du fait que le gouvernement manifestera de bonne foi sa volonté de souscrire pleinement aux conventions internationales ratifiées par le pays. Nous sommes pour notre part toujours déterminés à préserver le dialogue et espérons que le forum de dialogue social ne deviendra pas un instrument purement formel risquant de retarder l'adoption concrète des solutions urgentes attendues par le pays et exigées de nous tous qui sommes ici réunis.

► Annexe VII

Lettre du ministre du Pouvoir populaire pour le Processus social du travail de la République bolivarienne du Venezuela (8 mars 2022)

N° 271/2022

Caracas, 8 mars 2022

M. Guy Ryder
Directeur général du Bureau international du Travail
Organisation internationale du Travail (OIT)

Présent

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser, au nom du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et en mon nom propre, de cordiales salutations révolutionnaires.

Si je m'adresse à vous, c'est en premier lieu pour vous remercier de l'excellent soutien technique qu'a fourni le Bureau international du Travail, par votre entremise et celle de votre équipe, pendant la séance d'ouverture du forum de dialogue social qui s'est tenue en visioconférence ce lundi 7 mars 2022, de 10 heures à 12 heures, conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre dernier. De notre point de vue, cette séance inaugurale a été très favorablement accueillie par les différents partenaires sociaux, comme en témoigne la participation active de toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs invitées, qui ont eu l'occasion de s'exprimer dans un climat de respect.

Je souhaitais par ailleurs confirmer, Monsieur le Directeur général, la bonne disposition du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à tenir les autres séances du forum en présentiel pendant la semaine du 25 avril, si la pandémie le permet. Déterminés à continuer d'avancer, nous confirmons aussi que nous sommes disposés à tenir des réunions bilatérales avec les partenaires sociaux qui le demanderaient, avant les réunions en présentiel du forum de dialogue social.

Je profite enfin du présent courrier pour vous informer d'un certain nombre de mesures que vient de prendre le gouvernement du Venezuela en réponse aux demandes et aux allégations formulées par les différentes organisations syndicales et organisations d'employeurs du pays, en accord avec notre volonté permanente de mettre en œuvre une politique de renforcement du dialogue social avec les différents partenaires sociaux. Les principales mesures à signaler sont les suivantes:

- Décision du ministère du Pouvoir populaire pour l'Éducation et du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail en vue d'intégrer à la table de négociation collective du secteur éducatif le Syndicat national des travailleurs de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (SINTRAINCES) et le Syndicat national du Conseil des travailleurs socialistes de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (SINCONTRAINCES), à la demande de ces syndicats.
- Réunion et procès-verbal d'accord entre le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et le pouvoir législatif, plus précisément la commission permanente de l'économie, des finances et du développement national, représentée par son président, le

député Jesús Farías, et la commission du développement social de l'Assemblée nationale, représentée par son président, le député Pedro Infante, concernant la consultation sur les projets de loi, à la demande des partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social (procès-verbal en annexe).

- Consultations préalables et a posteriori de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs sur les éventuelles répercussions et incidences de l'annonce récente d'augmentation du salaire minimum (communications en annexe).
- Réunion bipartite avec les représentants des employeurs (la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA) pour recueillir le point de vue des organisations patronales sur l'augmentation du salaire et ses répercussions, en particulier en matière de sécurité sociale.
- Démarches auprès du ministère du Pouvoir populaire pour le transport, mission transport, en vue de comprendre et de résoudre la situation de certaines unités de transport public soulevée par plusieurs organisations syndicales de travailleurs.
- Avis juridique qui sera émis à la demande des organisations de travailleurs sur les processus électoraux des organisations syndicales, sur l'autonomie dont elles jouissent pour rédiger leurs statuts et leurs règles relatives aux élections et sur le caractère purement facultatif et volontaire de la participation du CNE, laquelle relève de l'assistance technique et du soutien logistique.
- En réponse aux demandes des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs, des rencontres ont été organisées pour aborder des questions spécifiques concernant le monde du travail. À ce jour, des réunions bilatérales ont eu lieu avec la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs du Venezuela (CBST), le syndicat Alliance syndicale indépendante (Central ASI-Venezuela), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA).
- S'agissant du cas de M. Leonel Grisett, signalé par l'organisation UNETE, des contacts ont été établis avec l'entreprise l'employant, à propos de sa retraite. Après les vérifications nécessaires, il a été établi que M. Grisett n'avait ni l'âge ni l'ancienneté requis pour faire valoir ses droits à la retraite. Il a été décidé en conséquence de rétablir le paiement de ses salaires dans l'attente d'une résolution de sa situation quant au fond.
- À la demande de la CBST, une réunion s'est tenue entre ce syndicat et la Vice-présidente exécutive de la République ainsi que les ministères du Pouvoir populaire en charge des finances, de la planification et du processus social du travail afin d'accélérer l'application de l'augmentation du salaire minimum dans l'administration publique nationale et des grilles de rémunération concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

[signé]

José Ramón Rivero González

Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail